

Étude sur les conséquences économiques d'une modification à l'article 45 du *Code du travail* Faits saillants

Contexte et objectifs

Dans le but de faire avancer la réflexion entourant les modifications à l'article 45 du *Code du travail*, l'Ordre a commandé en août 2000 une étude présentant les impacts économiques d'une modification (resserrement ou relâchement) de cet article. L'Ordre estimait alors nécessaire, au moment même où s'amorçait une réforme du *Code*, d'étudier en profondeur l'effet que pourraient avoir les modifications possibles de l'article 45 sur l'emploi, d'autant plus qu'à sa connaissance, cela constituait une première dans le monde des relations de travail.

L'Ordre croit en effet essentiel, dans l'intérêt du public, d'apporter une vision et une perspective complémentaires ou différentes de celles des acteurs patronaux et syndicaux, d'où le financement de telles recherches.

Rappelons que l'Ordre compte plus de 4700 membres en règle. Professionnels dynamiques, ils travaillent dans tous les milieux, grandes entreprises, organismes gouvernementaux, syndicats, universités, cabinets de consultants... Ils exercent leurs activités dans les secteurs public et privé, en relations du travail, en gestion des ressources humaines, en santé et sécurité du travail et en formation en entreprise.

Désireux d'obtenir une étude dont la neutralité serait préservée, l'Ordre a approché l'économiste Pierre Fortin. Ce dernier nous a recommandé un spécialiste reconnu de cette question : M. Marc Van Audenrode, professeur à l'Université Laval.

Le rapport a été présenté à l'Ordre en novembre 2000. Afin de vérifier la validité des résultats présentés par M. Van Audenrode, l'Ordre a aussi commandé un avis au CIRANO, qui a remis son rapport en février 2001.

L'Ordre prévoyait déposer cette étude lors de la commission parlementaire sur le projet de loi 182, *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives*. Un remaniement ministériel a toutefois mis fin aux travaux de cette commission, sans que le document puisse être déposé.

Faits saillants

Grosso modo, notons que l'étude vient perturber les perceptions et les croyances généralement véhiculées sur différents sujets. En fait, cette étude démontre deux principaux points :

Le recours moindre à la sous-traitance des services périphériques d'une entreprise (comptabilité, informatique, entretien, etc.) dans les industries fortement syndiquées est causé exclusivement par l'inclusion de clauses restreignant les possibilités de sous-traitance dans les conventions collectives. Les entreprises syndiquées qui ne possèdent pas de telles clauses dans leurs conventions collectives n'y recourent pas moins que les industries non syndiquées, toutes choses égales d'ailleurs.

Une réduction de 5 % de la proportion des conventions collectives comprenant des clauses limitatives du recours à la sous-traitance mènerait à une création nette de 13 000 emplois dans le secteur des services aux entreprises, pour des salaires de 4 % inférieurs à ceux des emplois perdus. L'effet étant parfaitement symétrique, le contraire se produirait en cas d'augmentation du nombre de clauses, soit la perte de 13 000 emplois.

Clauses de sous-traitance (variations du nombre)	Emplois perdus dans les entreprises qui sous-traitent	Emplois créés chez les sous- traitants	Variation nette dans l'économie
- 5%	11 000	24 000	+ 13 000
+ 5%	24 000	11 000	- 13 000

Notes importantes

Une telle étude constitue une première au Québec. Aussi, elle a dû être faite à partir des données disponibles qui ne sont pas parfaites. Il faut sous-entendre par là que plusieurs hypothèses ont été nécessaires et que les résultats peuvent être interprétés comme préliminaires et révélateurs de grandes tendances.

Quant à l'avis du CIRANO, il démontre que l'étude est d'une grande qualité et que les résultats concernant la création d'emplois sont probablement sous-estimés.

À propos de l'Ordre

L'Ordre est un organisme de référence incontournable en gestion des ressources humaines et en relations industrielles au Québec. Il fournit des services d'information et d'éducation, un programme de développement professionnel, des services en ligne, des publications et un service d'emploi destinés aux professionnels du domaine.

Reconnu par le Code des professions, l'Ordre est le seul regroupement professionnel consacré à l'avancement des ressources humaines et à la protection du public au Québec. Il est également le seul habilité à décerner les titres professionnels de conseiller en ressources humaines agréé et de conseiller en relations industrielles agréé.

Afin de renseigner le grand public sur tous les aspects de cette réforme du *Code du travail*, l'Ordre consacre une section complète de son site à ce sujet [<http://www.rhri.org/travail/>].